RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2022 sous le numéro de dépôt 24349

Cooptalis

Société par actions simplifiée au capital de 58.513 euros
Siège social : 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau – 59290 Wasquehal
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2022

[*Début de l'extrait*]

Les associés de la Société,

[.../...]

seuls associés, titulaires ensemble de l'intégralité des actions, quelle qu'en soit la catégorie, émises par la Société (désignés, collectivement et indistinctement, les "**Associés**"),

[.../...]

ont pris, conformément à l'article 22 des statuts de la Société permettant la prise des décisions collectives par consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous signature privée, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *[.../...]*
- Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP I_{Nx}" ;
- Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP I_{Ez}" ;
- Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP R" ;
- Conversion de 24.179 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société ;
- Conversion de 13.476 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 379 actions ordinaires nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- *[.../...]*
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 2.514 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, dans la limite d'un nombre total rachetées de 2.514 actions, sous condition suspensive ;
- Pouvoirs au président de la Société pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises ;
- Conversion de 3.347 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Refonte globale des statuts ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, un nombre maximum de 802 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE-2022**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE-2022 au profit des salariés et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales au sens de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Attribution gratuite d'ADP R à certains membres du personnel salarié, mandataires sociaux de la Société ou membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des ADP R ainsi attribuées ;
- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des ADP R gratuites, les critères et conditions de leur attribution et le nombre d'ADP R à attribuer à chacun d'eux et de procéder, à l'issue de la période d'acquisition, à l'attribution définitive des ADP R, par rachat d'actions existantes, et/ou par augmentation du capital social de la Société, et le cas échéant, de modifier corrélativement les statuts de la Société dans les conditions déterminées par la collectivité des associés ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, réservée aux salariés ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les sociétés Ax-Audit (751 486 713 R.C.S. Lille Métropole) et Grant Thornton (632 013 843 R.C.S. Nanterre), co-commissaires aux comptes de la Société, ont été dûment informées en vue des présentes décisions.

* *

*

[.../...]

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée " ADP I_{Nx}"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP I_{Nx}"),

approuvent les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" (les "**ADP I_{Nx}**"), tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer les ADP I_{Nx} d'une valeur nominale d'1 euro chacune, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis aux ADP I_{Nx} étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP I_{Nx} ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par les titulaires des ADP I_{Nx}, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuvent ledit rapport.

***Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision*.**

TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée " ADP I_{Ez}"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP I_{Ez}"),

approuvent les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" (l'"**ADP I_{Ez}**"), tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer les ADP I_{Ez} d'une valeur nominale d'1 euro chacune, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis aux ADP I_{Ez} étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP I_{Ez} ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par les titulaires d'ADP I_{Ez}, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuvent ledit rapport.

***Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision*.**

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP R"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP R"),

approuvent les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites "ADP R" (l'"**ADP R**"), tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer les ADP R d'une valeur nominale d'1 euro chacune, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis aux ADP R étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP R ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par les titulaires d'ADP R, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuvent ledit rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Conversion de 24.179 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet des Statuts Modifiés et *(iii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, de convertir 24.179 actions ordinaires détenues par *[…/…]* en 24.179 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société (les "**ADP I_{Nx}**") d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro *[…/…]*,

décident que les 24.179 ADP I_{Nx} nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et porteront jouissance à compter de leur conversion,

décident que les 24.179 ADP I_{Nx} nouvelles sont émises exclusivement sous la forme nominative et

feront l'objet d'une inscription en compte,

constatent, en conséquence, la conversion de 24.179 actions ordinaires en 24.179 ADP I_{Nx} d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro et la disparition corrélative de 24.179 actions ordinaires de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision.

SIXIEME DECISION

Conversion de 13.476 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet des Statuts Modifiés et *(iii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, de convertir 13.476 actions ordinaires détenues par *[…/…]* en 13.476 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société (les "**ADP I_{Ez}**") d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro *[…/…]*,

décident que les 13.476 ADP I_{Ez} seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et porteront jouissance à compter de leur conversion,

décident que les 13.476 ADP I_{Ez} sont émises exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

constatent, en conséquence, la conversion de 13.476 actions ordinaires en 13.476 ADP I_{Ez} d'une valeur nominale d'un (1) euro et la disparition corrélative de 13.476 actions ordinaires de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision.

SEPTIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence, de l'adoption des deuxième à sixième (incluse) décisions,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 24.179 actions ordinaires en 24.179 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Nx}" et 13.476 actions ordinaires en 13.476 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Ez}"."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 58.513 euros.

Il est divisé en cinquante-huit mille cinq cent treize (58.513) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt mille huit cent cinquante-sept (20.857) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *vingt-quatre mille cent soixante-dix-neuf (24.179) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *treize mille quatre cent soixante-seize (13.476) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**"), d'un euro*

(1 €) de valeur nominale chacune ;

- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale. "*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés**.*

HUITIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, pour le porter de 58.513 euros à 73.205 euros,

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles seront émises au prix unitaire de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, soit une prime d'émission globale de 12.732.821,80 euros,

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de son émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés, et, en particulier, aux droits particuliers attachés aux ADP I_{Nx} nouvelles aux termes de la deuxième décision ci-avant,

déclarent expressément avoir été valablement informés des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et **décident**, en tant que de besoin, de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les associés de la Société doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 9 décembre 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles auront été souscrites.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés**.*

NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription aux 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles au profit des bénéficiaires dénommés suivants :

- *[.../...]*.

***Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision*.**

* *

*

[.../...]

* *

*

DIXIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société

Les Associés, *[.../...]*,

constatent que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire *[.../...]*,

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 73.205 euros, divisé en :

- 20.857 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 38.871 ADP I_{Nx}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 13.476 ADP I_{Ez}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS, de 1 euro de valeur nominale,
- 0 ADP R, de 1 euro de valeur nominale.

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

ONZIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 58.513 euros à 73.205 euros."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-treize mille deux cent cinq euros (73.205 €).

Il est divisé en soixante-treize mille deux cent cinq (73.205) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt mille huit cent cinquante-sept (20.857) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *trente-huit mille huit cent soixante-et-onze (38.871) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *treize mille quatre cent soixante-seize (13.476) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DOUZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, pour le porter de 73.205 euros à 77.330 euros,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront émises au prix de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, soit une prime d'émission

globale de 3.574.931,25 euros,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés, et, en particulier, aux droits particuliers attachés aux ADP I_{Ez} nouvelles aux termes de la troisième décision ci-avant,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 9 décembre 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles auront été souscrites,

déclarent expressément avoir été valablement informés des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et **décident**, en tant que de besoin, de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les associés de la Société doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription,

décident que les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés à la banque Crédit du Nord, agence Lille Métropole Entreprises, située Arteparc-Bât A-2 Rue des Peupliers - 59810 Lesquin, sur le compte spécial ouvert dans ses livres et dont l'IBAN est le suivant : FR76 3007 6041 1311 8548 0630 063, qui établira le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TREIZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la totalité de la souscription aux 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- *[.../...]*.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[.../...]

QUATORZIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *[.../...]*,

constatent que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces, dans les conditions indiquées aux termes de la douzième décision

ci-avant par *[…/…]*,

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles de 1 euro de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 77.330 euros, divisé en :

- 20.857 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 38.871 ADP I_{Nx}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 17.601 ADP I_{Ez}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS, de 1 euro de valeur nominale,
- 0 ADP R, de 1 euro de valeur nominale,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[…/…]

QUINZIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 73.205 euros à 77.330 euros."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille trois cent trente euros (77.330 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille trois cent trente (77.330) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt mille huit cent cinquante-sept (20.857) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *trente-huit mille huit cent soixante-et-onze (38.871) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*

- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEIZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, pour le porter de 77.330 euros à 77.709 euros,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, soit une prime d'émission globale de 328.460,35 euros,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés,

déclarent expressément avoir été valablement informés des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et **décident**, en tant que de besoin, de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les associés de la Société doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription,

décident que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 9 décembre 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-SEPTIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 379 actions ordinaires nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la totalité de la souscription aux 379 actions ordinaires nouvelles au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- *[.../...]*.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, [.../...] ne prend pas part à l'adoption de la présente décision.

[.../...]

DIX-HUITIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription établi et signé par Mancoopt et relatif à la souscription des 379 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que les 379 actions ordinaires nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire dans les conditions indiquées aux termes des seizième et dix-septième décisions ci-avant par Mancoopt,

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 77.709 euros, divisé en :

- 21.236 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 38.871 ADP I_{Nx}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 17.601 ADP I_{Ez}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS de 1 euro de valeur nominale,
- 0 ADP R de 1 euro de valeur nominale,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-NEUVIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la

Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 77.330 euros à 77.709 euros."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille sept cent neuf euros (77.709 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille sept cent neuf (77.709) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt-et-un mille deux cent trente-six (21.236) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *trente-huit mille huit cent soixante-et-onze (38.871) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites " **ADP I_{Ez}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**") d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[.../...]

VINGT-TROISIEME DECISION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 2.514 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, dans la limite d'un nombre total rachetées de 2.514 actions, sous condition suspensive

Les Associés, après avoir pris connaissance du *(i)* rapport du Président et *(ii)* du rapport des co-commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, le rejet de celles-ci par le tribunal de commerce (la "**Condition Suspensive**"),

décident de procéder à une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de 2.514 euros, par voie de rachat d'actions, quelle qu'en soit la catégorie, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, dans la limite d'un nombre total de 2.514 actions,

décident que le prix de rachat sera fixé à 867,65 euros pour chaque action d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €),

décident que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital,

décident que la différence entre le prix de rachat des actions (arrêté à un montant maximum global de 2.181.272,10 euros) et la valeur nominale des actions rachetées (d'un montant maximum global de 2.514 euros), soit 2.178.758,10 euros, sera imputée sur les comptes de primes et de réserves disponibles de la Société,

décident, conformément aux dispositions de l'article R. 225-154 alinéa 2 du Code de commerce, que les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours (sauf prorogation décidée par le Président) à compter de la réception de la lettre portant offre d'achat d'actions et remise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, pour présenter leur demande au siège social,

décident que, *(i)* si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il serait procédé, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle dans les conditions prévues par l'article R. 225-155 du Code de commerce (peu important la catégorie des actions de la Société) et *(ii)* si le nombre d' actions présentées à l'achat est inférieur au nombre d'actions à acheter, le montant définitif de la réduction du capital social sera fonction des demandes de rachat des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-QUATRIEME DECISION

Pouvoirs au président de la Société pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises

Les Associés, après avoir pris connaissance du *(i)* rapport établi par le Président et *(ii)* du rapport des co-commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- adresser une lettre d'offre de rachat dans un délai de cinq (5) jours suivant la date des décisions de la collectivité des associés, conformément aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, étant précisé que ladite offre devra indiquer qu'elle sera maintenue pendant un délai de vingt (20) jours, sauf prorogation décidée par le Président et notifiée selon les conditions prévues par les articles du Code de commerce susvisés,
- recueillir et traiter les oppositions éventuelles des créanciers conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce,
- constater la réalisation de la Condition Suspensive,
- acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites fixées à la décision précédente,
- procéder à l'annulation des actions rachetées,
- constater, en conséquence de la réalisation de la Condition Suspensive, la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[.../...]

VINGT-CINQUIEME DECISION

Conversion de 3.347 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet de Statuts Modifiés et *(iii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, de convertir un total de 3.347 actions ordinaires détenues par *[.../...]* en 3.347 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société (les "**ADP I_{Nx}**") d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro *[.../...]*,

décident que les 3.347 ADP I_{Nx} nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et porteront jouissance à compter de leur conversion,

décident que les 3.347 ADP I_{Nx} nouvelles sont émises exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

constatent, en conséquence, la conversion de 3.347 actions ordinaires en 3.347 ADP I_{Nx} d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro et la disparition corrélative de 3.347 actions ordinaires de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision.

VINGT-SIXIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence, de l'adoption de la précédente décision,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 3.347 actions ordinaires en 3.347 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Nx}".

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille sept cent neuf euros (77.709 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille sept cent neuf (77.709) actions, intégralement libérées, dont :

- *dix-sept mille huit cent quatre-vingt-neuf (17.889) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *quarante-deux mille deux cent dix-huit (42.218) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-SEPTIEME DECISION

Refonte globale des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* des statuts actuels de la Société, *(ii)* du rapport du Président et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de l'adoption de l'ensemble des décisions qui précèdent,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment de décrire les droits particuliers attachés aux ADP I_{Nx}, ADP I_{Ez} et ADP R créées aux termes des présentes,

décident, en conséquence, d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 2** des présentes et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-HUITIEME DECISION

*Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, un nombre maximum de 802 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE-2022**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés*

Les Associés,

après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président de la Société, *(ii)* du projet de règlement du plan des BSPCE 2022 figurant en **Annexe 3** (le "**Règlement du Plan des BSPCE-2022**") et *(iii)* du rapport des co-commissaires aux comptes,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission des BSPCE-2022 par l'article 163 bis G du Code général des impôts et les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

décident :

- de déléguer toute compétence au Président, pour une durée de 18 mois à compter de la date des présentes, à l'effet, d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, un nombre maximum de 802 BSPCE-2022, donnant chacun droit (dans les conditions figurant en **Annexe 3**) à la souscription de 802 actions de préférence de catégorie dites "R" (les "**ADP R**") de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 802 euros, étant toutefois précisé que le Président, préalablement à toute décision d'attribution de BSPCE-2022, s'assurera que, à l'issue de toute attribution envisagée, le nombre d'ADP R susceptibles d'être émises de quelque manière que ce soit (ou effectivement émises à ladite date, de quelque manière que ce soit) par la Société (notamment par voie d'exercice des BSPCE-2022 en cours de validité (non caducs)) n'excédera pas 1.200 ADP R ;
- que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE 2022 telles qu'elles seront arrêtées par le Président seront conformes à celles figurant dans le projet de Règlement du Plan des BSPCE-2022 figurant en **Annexe 3** des présentes et principalement reprises ci-après :
 - les BSPCE 2022, émis et attribués, pourront être exercés selon les conditions visées au Règlement du Plan des BSPCE-2022 ;
 - le prix de souscription de chacune des ADP R à émettre par voie d'exercice des BSPCE-2022 est fixé à 672,50 euros (dont 1 euro de valeur nominale et 671,50 euros de prime d'émission),

prennent acte de ce que les BSPCE-2022 seront incessibles et seront inscrits dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société ouverts au nom des bénéficiaires,

décident que, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSPCE-2022 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSPCE-2022 et, le cas échéant, des versements correspondants,

décident que les ADP R ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

décident que les ADP R nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des statuts de la Société,

décident que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce,

l'autorisation d'émettre les BSPCE-2022 emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation par les associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP R qui seraient émises lors de l'exercice de ces BSPCE-2022,

décident que, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi à la collectivité des associés de la Société et aux porteurs de BSPCE-2022, le Président de la Société sera compétent pour prendre toutes mesures relatives à la protection des droits des porteurs de BSPCE-2022, telles qu'elles sont prévues par l'article L. 228-99 2° et 3° du Code de commerce, dans les situations visées par la loi et les règlements et notamment par les articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce,

délèguent, en conséquence, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette émission des BSPCE-2022 et notamment :

- conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de fixer la liste des bénéficiaires des BSPCE-2022 et la quotité attribuée à chacun des bénéficiaires ainsi désignés par le Président ;
- de vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSPCE-2022 ;
- de recueillir le ou les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds de la Société ;
- de constater s'il y a lieu, le nombre et le montant des ADP R émises par exercice des BSPCE-2022, et le montant des augmentations de capital consécutives ;
- de radier les BSPCE-2022 exercés et d'inscrire les ADP R souscrites dans la comptabilité des titres de la Société ;
- d'apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires ; et
- d'une manière générale, de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission et l'exercice des BSPCE-2022, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes,

décident que le Président établira à chaque usage de la délégation, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire qui sera immédiatement mis à disposition des associés de la Société au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant son établissement. Ce rapport sera porté à la connaissance des associés de la Société à la prochaine assemblée générale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE-2022 au profit des salariés et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales au sens de l'article 163 bis G du Code général des impôts

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président de la Société et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE-2022 à émettre, conformément à la décision qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales au sens de l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TRENTIEME DECISION

Attribution gratuite d'ADP R à certains membres du personnel salarié, mandataires sociaux de la Société ou membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi

que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des ADP R ainsi attribuées

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes relatif à l'attribution d'ADP R gratuites, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante,

(a) **autorisent**, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes, le Président à procéder, en une seule ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et/ou dirigeants et/ou mandataires sociaux de la Société, ou des membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce, qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera, à l'attribution gratuite d'ADP R existantes et/ou à émettre ;

(b) **décident** que le nombre total d'ADP R attribuées gratuitement représentera au maximum un nombre égal à 630 ADP R de 1 euro de valeur nominale chacune, étant toutefois précisé que le Président, préalablement à toute décision d'attribution d'ADP Gratuites, s'assurera que, à l'issue de toute attribution envisagée, le nombre d'ADP R susceptibles d'être émises de quelque manière que ce soit (ou effectivement émises à ladite date, de quelque manière que ce soit) par la Société (notamment par voie d'exercice des BSPCE-2022 en cours de validité (non caducs)) n'excédera pas 1.200 ADP R ;

(c) en cas d'attribution gratuite d'ADP R nouvelles à émettre :

 (i) **constatent**, en conséquence la création d'une créance d'un montant de 630 euros au bénéfice des attributaires permettant à ceux-ci de souscrire gratuitement à l'augmentation du capital social de la Société dont ils seront bénéficiaires ;

 (ii) **décident** de créer un compte de réserve spéciale d'un montant maximum de 630 euros en vue de comptabiliser la dette potentielle de la Société à l'égard des attributaires ;

 (iii) **réservent** exclusivement l'utilisation des sommes affectées à ce compte de réserve spéciale à la réalisation d'une ou plusieurs augmentation(s) du capital social de la Société que le Président serait amené à réaliser pour permettre l'attribution d'ADP R gratuites dans les conditions et selon les modalités qu'il aura fixées ;

 (iv) **autorisent**, en tant que de besoin, le Président à augmenter le capital social à l'issue de la période d'acquisition, par voie d'émission d'ADP R nouvelles attribuées aux bénéficiaires qui respecteront les conditions fixées par le Président ;

 (v) **constatent** que l'autorisation d'attribuer gratuitement les ADP R emporte renonciation automatique des associés *(i)* à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires desdites ADP R attribuées gratuitement et *(ii)* à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en vue de l'attribution gratuites des ADP R, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP R à leurs bénéficiaires ;

(d) en cas d'attribution d'ADP R gratuites par voie de rachat d'actions existantes :

 (i) **autorisent**, en tant que de besoin, le Président à procéder au plus tard à l'expiration de la période d'acquisition, pour le compte de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce, au rachat d'actions auprès des associés en une ou plusieurs fois, dans la limite de 630 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite aux membres du personnel salarié ou mandataires sociaux de la Société, ou des membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera ;

 (ii) **décident** que le rachat des actions serait effectué pour un prix fixé d'un commun accord avec les associés concernés, étant précisé qu'en cas de désaccord le prix serait déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;

(e) **décident** que :

(i) l'attribution gratuite des ADP R sera définitive pour leurs attributaires au terme d'une période d'acquisition minimale de trois (3) années (la "**Période d'Acquisition**") ;

(ii) cette attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition sera conditionnée à la qualité de mandataire social de la Société et/ou de salarié de la Société ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, des attributaires, au moment de l'attribution définitive des ADP R gratuites ;

(iii) les attributaires d'ADP R gratuites ne seront pas tenus par une obligation de conservation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-ET-UNIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des ADP R gratuites, les critères et conditions de leur attribution et le nombre d'ADP R à attribuer à chacun d'eux et de procéder, à l'issue de la période d'acquisition, à l'attribution définitive des ADP R, par rachat d'actions existantes, et/ou par augmentation du capital social de la Société, et le cas échéant, de modifier corrélativement les statuts de la Société dans les conditions déterminées par la collectivité des associés

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes relatif à l'attribution d'ADP R gratuites, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

délèguent tous pouvoirs au Président, sous réserve d'une décision préalable du comité de surveillance de la Société, à l'effet de :

(a) arrêter définitivement le Règlement du Plan ADP R Gratuites reprenant les modalités d'attribution fixées par les présentes décisions unanimes et fixant les modalités d'attribution complémentaires de ces actions, conformément aux termes du Règlement du Plan ADP R Gratuites ;

(b) désigner les attributaires des ADP R attribuées gratuitement et fixer le nombre d'ADP R attribué à chacun d'eux ;

(c) fixer les conditions et les modalités d'attribution des ADP R gratuites, et notamment les conditions liées à l'exercice par les bénéficiaires de fonctions salariées à la date d'attribution desdites actions, le cas échéant ;

(d) notifier l'attribution des ADP R gratuites et les conditions d'attribution définitive à chaque attributaire,

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

(a) le cas échéant, constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des ADP R qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président et prélever le montant de ladite augmentation de capital sur la réserve spéciale ;

(b) et/ou procéder, au plus tard à l'expiration de la période d'acquisition, au rachat d'actions en vue de leur attribution gratuite dans les conditions fixées par la collectivité des associés ;

(c) le cas échéant, modifier corrélativement les statuts de la Société ;

(d) accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;

(e) et, plus généralement, faire le nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, réservée aux salariés

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

délèguent toute compétence au Président pour procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour des présentes,

décident de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation du capital social de la Société qui pourra être ainsi réalisée à 3% du capital social existant à la date des présentes,

décident, s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Président dans les conditions de l'article L. 3332-20 et suivants du Code du travail,

décident que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites,

décident que le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois ans,

délèguent tous pouvoirs au Président pour, si besoin :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions, notamment d'ancienneté ou autres qu'ils devront remplir pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, fixer le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, déterminer le mode et le délai de libération de leurs souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

prennent acte de ce que les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-5 du Code de commerce, que le Président établira au moment où il fera usage de la délégation donnée par les présentes décisions, dans les conditions fixées par décret, et d'un rapport complémentaire des co-commissaires aux comptes.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous condition suspensive d'adoption de la décision précédente,

suppriment le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée à la décision précédente pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux salariés de la société n'étant pas en période de préavis, éventuellement regroupés au sein d'un FCPE existant ou à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne (tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) existant ou à créer.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* *

*

[*Fin de l'extrait*]

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé électroniquement par le président de la Société par l'intermédiaire du prestataire Yousign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Certifié conforme à l'original

Monsieur Olivier Desurmont

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 77.709 euros
Siège social : 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau – 59290 Wasquehal
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

"**Actif Net de Liquidation**"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions)) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société.
"**Actions**"	désigne les actions émises (ordinaire et de préférence), composant à une date considérée le capital de la Société.
"**ADP GS**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "GS" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP I_{Ez}**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "I_{Ez}" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP I_{Nx}**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "I_{Nx}" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**ADP R**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions de préférence dites "R" émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Affilié(s)**"	désigne, (i) relativement à une Entité : (a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; (b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; (c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité, étant précisé dans chaque cas qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un Fonds d'Investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé Contrôler ledit Fonds d'Investissement pour les besoins de la présente définition ; (d) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou par la société Eurazeo Investment Manager - EIM ou toute Entité qui

	est Contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs Entités gérées ou conseillées par la société Naxicap Partners ou par la société Eurazeo Investment Manager - EIM (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme Contrôlé par sa société de gestion), à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées ; (e) relativement à une personne physique, tout conjoint, partenaire aux termes d'un pacte civil de solidarité, descendant et ascendant en ligne directe de cette personne donnée.
"**Annexe**"	désigne l'une quelconque des annexes des présents statuts.
"**AO**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts de la Société.
"**Associé(s)**"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"**BSPCE**"	désigne, à la date à laquelle il est fait référence à ce terme, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société.
"**Censeur(s)**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.6 des présentes.
"**Changement de Contrôle**"	désigne : - tout Transfert de Titres qui aurait pour effet de faire franchir à la baisse à l'Investisseur Financier, directement ou indirectement, le seuil de détention de 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société. En cas d'opération d'augmentation de capital, opération d'apport, fusion ou assimilée à l'issue de laquelle l'Investisseur Financier ne détiendrait plus, directement ou indirectement, 50,01% du capital de la Société, sera considéré comme un cas de "Changement de Contrôle", tout Transfert de Titres par l'Investisseur Financier intervenant à compter de ladite opération. - tout Transfert de Titres à l'issue duquel un Tiers Indépendant détiendrait 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société.
"**Changement de Contrôle par le Bas**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.
"**Charge(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Clef de Répartition**"	a le sens qui lui est donné à l'article 10.4 des présentes.
"**Comité**"	a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.3 des présents

	statuts.
"**Compte Courant Investisseur Historique**"	désigne la somme, d'un montant total en principal de 3.579.128,09 euros et augmentée des intérêts, mise à disposition de la Société par l'Investisseur Historique, par voie d'inscription en compte courant d'associé dans les livres ouverts au nom de la Société, conformément aux termes d'un contrat conclu en date du 30 novembre 2022.
"**Conseil de Surveillance**"	désigne le conseil de surveillance de la Société.
"**Contrôle**"	désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3, I 1° et II du Code de commerce.
"**Date de Réalisation**"	désigne le 22 juin 2022.
"**Décision(s) Collective(s)**"	désigne toute décision de la collectivité des Associés, qu'elle qu'en soit la forme.
"**Décisions Importantes**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Décisions Réservées**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.8 des présents statuts.
"**Directeur(s) Général(aux)**"	désigne, s'il en a été désigné, le ou les directeur(s) général(aux) de la Société.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"**Eurazeo Investment Manager - EIM**"	désigne la société Eurazeo Investment Manager - EIM, société anonyme, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Paris sous le numéro 414 735 175 ou toute Entité qui viendrait à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Filiale**"	désigne toute Entité que la Société Contrôle directement ou indirectement à un moment considéré.
"**Flux**"	désigne les Flux Reçus et les Flux Versés par les Investisseurs relativement aux Titres, directement ou indirectement, ou aux titres d'une Société du Groupe.
"**Flux Reçus Ez**"	désigne, sans double comptage, toutes les sommes, effectivement perçues par les Investisseurs Historiques (à l'exclusion de toute somme placée sous séquestre, complément de prix, etc. non effectivement perçu(e) à la date de la Sortie), entre la Date de Réalisation (inclus) et une Sortie (en ce compris à l'occasion de la

	Sortie) et versées par toute Société du Groupe, tout Associé ou tout Tiers, quelle que soit la nature de ces sommes en ce compris en principal, intérêts, pénalités, etc. (incluant notamment tout prix de cession, dividendes, distributions, remboursement, intérêts, produits, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, remboursement de prêts, créances, etc. – à l'exception du Compte Courant Investisseur Historique) nette de la quote-part des Frais de Sortie raisonnablement engagés et directement supportés au titre des opérations ayant donné lieu aux Flux Reçus par les Investisseurs Historiques et leurs Affiliés. Il est précisé que : (a) dans l'éventualité d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus Ez seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les Associés (directement ou indirectement), comme si les Associés transféraient l'intégralité de leurs Titres sur la base de la valeur de la Société retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse ; (b) dans l'éventualité où les Investisseurs Historiques détiendraient encore des Titres, directement ou indirectement, de la Société après la Sortie, les Flux Reçus Ez seront calculés comme si les Investisseurs Historiques avaient cédé l'intégralité du solde de leurs Titres (en ce compris un amortissement total des OCA 2022, en principal, intérêts et pénalités le cas échéant) sur la base du prix par Titre perçu lors de la Sortie (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant) ; (c) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement certain différé (en ce compris tout crédit-vendeur), les Flux Reçus Ez seront calculés comme si (i) l'intégralité du paiement différé dû aux Investisseurs Historiques avait été payé à la date de Sortie et (ii) seront pris en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (d) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement incertain (en ce compris tout complément(s) de prix), lesdites sommes seront exclues du calcul des Flux Reçus Ez à la date de Sortie et les Flux Reçus Ez seront calculés à la date de Sortie sans tenir compte desdites sommes. Toutefois, les Flux Reçus Ez seront recalculés (i) une fois que les sommes susvisées seront effectivement perçues comme si elles avaient été perçues à la date de la Sortie et (ii)

	seront prises en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (e) aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Flux Reçus Ez ; (f) le montant des Flux Reçus Ez sera déterminé avant paiement des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1**.
"**Flux Reçus Nx**"	désigne, sans double comptage, toutes les sommes, effectivement perçues par les Investisseurs Financiers (à l'exclusion de toute somme placée sous séquestre, complément de prix, etc. non effectivement perçu(e) à la date de la Sortie), entre la Date de Réalisation (inclus) et une Sortie (en ce compris à l'occasion de la Sortie) et versées par toute Société du Groupe, tout Associé ou tout Tiers, quelle que soit la nature de ces sommes en ce compris en principal, intérêts, pénalités, etc. (incluant notamment tout prix de cession, dividendes, distributions, remboursement, intérêts, produits, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, remboursement de prêts, créances, etc.) nette de la quote-part des Frais de Sortie raisonnablement engagés et directement supportés au titre des opérations ayant donné lieu aux Flux Reçus par les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés. Il est précisé que : (a) dans l'éventualité d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus Nx seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les Associés (directement ou indirectement), comme si les Associés transféraient l'intégralité de leurs Titres sur la base de la valeur de la Société retenue dans le cadre de l'Introduction en Bourse ; (b) dans l'éventualité où les Investisseurs Financiers détiendraient encore des Titres, directement ou indirectement, de la Société après la Sortie, les Flux Reçus Nx seront calculés comme si les Investisseurs Financiers avaient cédé l'intégralité du solde de leurs Titres (en ce compris un amortissement total des OCA 2022, en principal et intérêts) sur la base du prix par Titre perçu lors de la Sortie (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant) ; (c) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement certain différé (en ce compris tout crédit-vendeur), les Flux Reçus Nx seront

	calculés comme si (i) l'intégralité du paiement différé dû aux Investisseurs Financiers avait été payé à la date de Sortie et (ii) seront prises en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (d) en cas de Transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement incertain (en ce compris tout complément(s) de prix), lesdites sommes seront exclues du calcul des Flux Reçus Nx à la date de Sortie et les Flux Reçus Nx seront calculés à la date de Sortie sans tenir compte desdites sommes. Toutefois, les Flux Reçus Nx seront recalculés (i) une fois que les sommes susvisées seront effectivement perçues comme si elles avaient été perçues à la date de la Sortie et (ii) seront pris en compte dans la détermination du montant des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1** ; (e) aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Flux Reçus Nx ; (f) le montant des Flux Reçus Nx sera déterminé avant paiement des droits financiers dus aux titulaires d'ADP R, tels qu'ils sont déterminés en **Annexe 1**.
"**Flux Versés Ez**"	désigne, à l'égard des Investisseurs Historiques, sans qu'un même flux puisse être comptabilisé deux fois, la somme de 21.816.469,34 euros augmentée du montant cumulé de toutes les sommes en numéraire effectivement versées, directement ou indirectement, par les Investisseurs Historiques, sous quelque forme que ce soit, notamment en fonds propres, quasi-fonds propres et avance en compte courant (à l'exclusion du Compte Courant Investisseur Historique) et de la valeur économique rémunérant tout apport en nature effectués par les Investisseurs Historiques au profit des Sociétés du Groupe, de la Date de Réalisation (exclue) jusqu'à la date de la Sortie (incluse), pour acquérir ou souscrire des Titres (en ce compris toute obligation convertible à émettre par la Société, acquises ou souscrites par voie de compensation avec le Compte Courant Investisseur Historique) ou des titres d'autres Sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant (ou prêts d'associés ou autres sommes) à la Société et aux autres Sociétés du Groupe, en ce compris toutes charges ou dépenses liées prises en charge directement par les Investisseurs Historiques dans le cadre de ces investissements. En cas de Transferts entre les Investisseurs Historiques et leurs Affiliés ou entre Affiliés des Investisseurs

	Historiques, les flux générés par ces Transferts ne seront pris en compte ni dans les Flux Versés Ez ni dans les Flux Reçus Ez. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
"**Flux Versés Nx**"	désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, sans qu'un même flux puisse être comptabilisé deux fois, la somme de 52.330.463,71 euros augmentée du montant cumulé de toutes les sommes en numéraire effectivement versées, directement ou indirectement, par les Investisseurs Financiers, sous quelque forme que ce soit, notamment en fonds propres, quasi-fonds propres et avance en compte courant et de la valeur économique rémunérant tout apport en nature effectués par les Investisseurs Financiers au profit des Sociétés du Groupe, de la Date de Réalisation (exclue) jusqu'à la date de la Sortie (incluse), pour acquérir ou souscrire des Titres ou des titres d'autres Sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant (ou prêts d'associés ou autres sommes) à la Société et aux autres Sociétés du Groupe, en ce compris toutes charges ou dépenses liées prises en charge directement par les Investisseurs Financiers dans le cadre de ces investissements. En cas de Transferts entre les Investisseurs Financiers et leurs Affiliés ou entre Affiliés des Investisseurs Financiers, les flux générés par ces Transferts ne seront pris en compte ni dans les Flux Versés Nx ni dans les Flux Reçus Nx. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
"**Fonds d'Investissement**"	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
"**Frais de Sortie**"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte Principal.
"**Groupe**"	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
"**Investisseurs**"	désigne, collectivement et indistinctement, l'Investisseur Financier et l'Investisseur Historique.

"**Investisseur(s) Financier(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur(s) Historique(s)**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné dans les Pactes.
"**Introduction en Bourse**"	désigne l'admission (constatée au premier jour des négociations) d'Actions de la Société, ou d'une Filiale, sur un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.
"**Jours Ouvrés**"	désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles.
"**Liquidation**"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"**Loi(s)**"	signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques à caractère impératif, ainsi que les décisions, ordres, injonctions et instructions des autorités compétentes ayant valeur supra-législative, législative ou réglementaire en vigueur.
"**Membre CS Investisseur Individuel**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre(s) CS Investisseurs Financiers**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Membre CS Investisseurs Historiques**"	a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des présents statuts.
"**Montant à Répartir**"	désigne, pour les besoins de l'**Annexe 1**, le montant égal, (i) en cas de Sortie (autre que la Liquidation de la Société), au prix total de cession pour la totalité des Titres émis par la Société sur une base pleinement diluée, étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, le Montant à Répartir sera égal au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par l'acquéreur dans le cadre de la Sortie figurant dans l'offre acceptée (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, la valeur totale de la contrepartie), (ii) en cas de Liquidation de la Société, au montant de l'Actif Net de Liquidation, et (iii) en cas d'Introduction en Bourse, à la valeur de la Société telle que résultant du Prix d'Introduction en Bourse pour l'intégralité des Titres de la Société.
"**Multiple Ez**"	désigne le montant égal au résultat de la division des Flux Reçus Ez par les Flux Versés Ez.

"**Multiple Nx**"	désigne le montant égal au résultat de la division des Flux Reçus Nx par les Flux Versés Nx.
"**Naxicap Partners**"	désigne la société Naxicap Partners, société anonyme, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute Enttié qui viendrait à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**OCA 2022**"	désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société en date du 30 novembre 2022.
"**Pactes**"	désigne, collectivement et indistinctement, le Pacte Principal et le Pacte Co-Investisseurs Minoritaires.
"**Pacte Co-Investisseurs Minoritaire**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* le Co-Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Pacte Principal**"	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 22 juin 2022 entre *(i)* l'Investisseur Individuel, *(ii)* l'Investisseur Historique, *(iii)* l'Investisseur Financier et *(iv)* l'Investisseur Minoritaire, tel qu'amendé le cas échéant.
"**Part I_{Ez}**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 2** des présentes.
"**Part I_{Nx}**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 2** des présentes.
"**Part R**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 1** des présentes.
"**Part R'**"	a le sens qui lui est donné à l'**Annexe 1** des présentes.
"**Président**"	désigne le président de la Société.
"**Prix d'Introduction**"	désigne le prix par Titre déterminé par l'organe compétent du Groupe juste avant l'Introduction en Bourse.
"**Société**"	désigne la société Cooptalis (753 670 306 R.C.S. Lille Métropole) ou toute Entité venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
"**Sociétés**"	désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe.
"**Sortie**"	désigne une Introduction en Bourse, un Changement de Contrôle ou une Liquidation.
"**Tiers**"	désigne toute personne physique ou morale, ou Fonds d'Investissement, n'ayant pas la qualité de signataire ou d'adhérent aux Pactes ou n'ayant pas la qualité d'Associé.
"**Tiers Expert**"	a le sens qui lui est donné à l'article 29 des présents statuts.
"**Titre(s)**"	désigne :

	(i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier de la Société (ainsi que tous Titres résultant de l'exercice de ces droits, tels que les Actions résultant de l'exercice de BSPCE), tel que détaillé ci-dessus ; et (iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès - de manière immédiate ou différée - à son capital et/ou à ses droits de vote.
"**Transfert**" ou "**Transférer**"	désigne : (a) toute mutation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et (b) toute renonciation individuelle, toute transfert à titre onéreux ou gratuit, du droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.
"**TRI Ez**"	désigne le taux de rendement interne annuel du projet, sur la base de la chronologie des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas, décaissés ou encaissés, étant précisé que les Flux

	Versés Ez seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus Ez seront affectés d'une valeur positive. Soit la formule suivante : $$\sum_{i=1}^{n} \frac{Fi}{(1 + TRI\ Ez\)^{Di/365}} = 0$$ où : - "**Fi**" : désigne le i-ème Flux Reçus Ez (si positif) ou Flux Versés Ez (si négatif), selon le cas ; - "**Di**" : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date (incluse) d'un Flux Reçu Ez ou d'un Flux Versé Ez, selon le cas ; - "**n**" : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sur la base d'une année de 365 jours.
"**TRI Nx**"	désigne le taux de rendement interne annuel du projet, sur la base de la chronologie des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux seront considérés, selon le cas, décaissés ou encaissés, étant précisé que les Flux Versés Nx seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus Nx seront affectés d'une valeur positive. Soit la formule suivante : $$\sum_{i=1}^{n} \frac{Fi}{(1 + TRI\ Nx)^{Di/365}} = 0$$ où : - "**Fi**" : désigne le i-ème Flux Reçus Nx (si positif) ou Flux Versés Nx (si négatif), selon le cas ; - "**Di**" : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date (incluse) d'un Flux Reçu ou d'un Flux Versé, selon le cas ; - "**n**" : désigne le nombre de jours écoulés à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de Sortie (incluse) sur la base d'une année de 365 jours.

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 77.709 euros
Siège social : 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau – 59290 Wasquehal
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'Associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"**COOPTALIS**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau – 59290 Wasquehal.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet - Raison d'être - Mission

4.1 Objet social

La Société a pour objet :

- La fourniture de services visant à rapprocher les offres et demandes d'emploi dans tous les secteurs d'activité,
- La mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs,
- La recherche, la sélection, l'orientation, l'évaluation de compétences, l'accompagnement, la formation et le placement de personnel, y compris la recherche et le placement de cadres,
- Toute activité d'intermédiation sur le marché du travail,
- Le conseil et la formation dans le domaine du recrutement et des ressources humaines,
- La réalisation de toutes prestations de services et d'ingénierie en informatique,

- La conception d'architectures informatiques, la mise en place, le suivi ou le déploiement ainsi que l'exploitation de systèmes d'information et/ou de bases de données,
- La fourniture de toutes prestations de services et l'exécution de toutes études d'organisation, de programmation de système d'exploitation de données, toute activité d'expertise et/ou de conseils techniques dans le domaine de l'informatique,
- Toutes prestations et conseils informatiques en vue de programmer et/ou d'installer des systèmes d'organisation, d'exploitation et/ou de traitements de données en rapport avec la gestion technique, financière, commerciale, administrative et économique des entreprises, en général,
- Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

4.2 Mission

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce, la Société s'est donnée la raison d'être figurant à l'article 3.2.1 et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.2.2.

4.2.1 Raison d'être

La raison d'être de COOPTALIS est la suivante :

"***Construire ensemble un monde professionnel plus responsable, plus ouvert et plus fluide.***"

4.2.2 Objectifs

En lien avec sa raison d'être, les objectifs sociaux et environnementaux que COOPTALIS se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce sont les suivants :

- contribuer à rendre les migrations professionnelles plus éthiques, éco-responsables et au service des enjeux de développement des organisations et des Etats, en accompagnant les talents tout au long de leur projet de mobilité, en nouant des partenariats avec les institutions locales des pays d'origine et de destination ;
- favoriser l'accompagnement et l'aide à l'insertion professionnelle des personnes subissant une migration liée à tout type de crise (climatique, politique, économique) ;
- agir pour l'égalité des chances et l'épanouissement des personnes dans chacun de nos pays de présence, en accompagnant et en redonnant des perspectives aux personnes fragilisées.

4.2.3 Suivi de la mission et comité de mission

(a) Suivi de la mission

Afin d'assurer un suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts, il est institué un comité de mission distinct des organes sociaux (ci-après dénommé "le **Comité**") et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité.

La Société désigne par ailleurs un organisme tiers indépendant dont la mission est définie par les dispositions légales et règlementaires.

Au début de chaque exercice, le Président communiquera au comité à mission une feuille de route précisant les actions devant être menées pour l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux. Cette feuille de route comportera des indicateurs de suivi. A la clôture de l'exercice, un rapport sur l'exécution de la feuille de route est rendu.

(b) Comité de suivi

(i) Composition et désignation

Le comité est composé de 7 à 9 membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la société.

Les membres du comité sont nommés par le Président de Cooptalis.

(ii) Durée des fonctions

La durée des fonctions de membre du comité est de 2 ans à compter de leur nomination, cette durée étant prolongée jusqu'au premier comité de direction se tenant après l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société. A leur échéance, les mandats des membres du comité sont renouvelables une fois.

Ils sont révocables *ad nutum* par décision du comité de mission. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sousréserve d'un préavis de 2 mois adressé au Président de Cooptalis. En cas de démission de l'undes membres, la personne remplaçant le membre démissionnaire pourra être nommée par le comité lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision du comité de direction. Le membre du comité ainsi nommé en remplacement d'un membre démissionnaire en cours de mandat ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité salarié de la société.

(iii) Président du comité de mission

Le président est nommé parmi les membres du comité par le comité de direction pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Il peut être révoqué de ses fonctions de président à tout moment par le comité de direction.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du président du comité de mission, le comité de direction pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois à compter de la fin de ses fonctions de président du comité.

(iv) Réunions du comité de mission

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige compte tenu de ses attributions et au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité ne peuvent être représentés aux réunions de ce dernier.

(v) Missions et pouvoirs du comité de mission

Le comité est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article3 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport joint aurapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il disposede la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux ;
- d'interroger les organes sociaux de la société sur la manière dont la société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ;
- de soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour etsoumises à délibération au comité de direction ;
- et de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de samission et à l'élaboration de son rapport.

Le comité de mission agit collégialement. Il est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, ce droit d'information s'exerçant auprès du Président.

Les membres du comité de mission s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer auprès des tiers les informations et les documents de quelque nature que ce soit dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Lorsque le comité de mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la mission définie dans les présents statuts, le comité de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la mission.

(vi) Rémunération des frais engagés par les membres du comité de mission

Il est entendu que les frais engagés par les membres du comité de mission dans le cadre de leurs fonctions en tant que tels seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de TRENTE MILLE (30.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) euros et porté à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (35.714) euros par la création de CINQ MILLE SEPT CENT QUATORZE (5.714) actions nouvelles d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.502 euros par émission de 16.502 actions de préférence de catégorie A dites "Actions A" nouvelles.

Suivant décision unanime des associés en date du 17 septembre 2018, il a été décidé de convertir 4.232 actions ordinaires en actions de préférence, dites Actions A.

Suivant décision unanime des associés en date du 31 octobre 2019, il a été décidé de convertir 6.996 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A, dites Actions A.

Suivant délibérations de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie B dites "Actions B" nouvelles.

Suivant décisions du Président en date du 19 décembre 2019, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 2.301 euros par émission de 2.301 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, par prélèvement de pareille somme sur le poste de réserves indisponibles, cette augmentation de capital résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

Suivant décisions du Président en date du 17 mai 2021, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte des associés du 29 janvier 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 1.861 euros par exercice de 1.861 BSPCE 2018 et création de 1.861 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trente-deux (2.032) euros par émission de deux mille trente-deux (2.032) actions ordinaires nouvelles.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 5.509 euros par voie de rachat et d'annulation de 5.509 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune appartenant à la société ROSAGA.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, il a été décidé de convertir 18.339 Actions A en 18.339 actions ordinaires.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 22.079 euros, par voie d'émission de 22.079 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, soit une prime d'émission globale de 14.345.609,46 euros, portant ainsi le montant du capital social de 52.901 euros à 74.980 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1 euro, par voie d'émission de 1 action de préférence dites "ADP GS" nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 649,74 euros, portant ainsi le montant du capital social de 74.980 euros à 74.981 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence

dites "Actions B" a été supprimée.

Suivant décisions du Président en date du 22 juin 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 22 juin 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 3.919 euros par exercice de 3.400 $BSPCE_{2019}$ et 519 $BSPCE_{2019\text{-}II}$ et création de 3.919 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Suivant décisions du Président en date du 18 juillet 2022, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2022, la catégorie des actions de préférence dites "Actions A" a été supprimée.

Par décisions unanimes des Associés en date du 13 juin 2022 et décisions du Président en date du 18 juillet 2022, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de vingt mille trois cent quatre-vingt-sept euros (20.387 €), pour le ramener de 78.900 euros à 58.513 euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de dix mille neuf cent quatre-vingt-seize (10.996) actions ordinaires et de neuf mille trois cent quatre-vingt-onze (9.391) actions de préférence dites "Actions A" émises par la Société.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 24.179 actions ordinaires en 24.179 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Nx}" et 13.476 actions ordinaires en 13.476 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Ez}".

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 58.513 euros à 73.205 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 73.205 euros à 77.330 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 77.330 euros à 77.709 euros.

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 3.347 actions ordinaires en 3.347 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Nx}".

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille sept cent neuf euros (77.709 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille sept cent neuf (77.709) actions, intégralement libérées, dont :

- dix-sept mille huit cent quatre-vingt-neuf (17.889) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- quarante-deux mille deux cent dix-huit (42.218) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;
- zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une Décision Collective des Associés statuant aux conditions de l'article 18 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions dites ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi, les présents statuts et dans les Pactes.

Le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution gratuite d'Actions attachés à l'ADP GS sont identiques à ceux attachés aux AO, l'ADP GS donnant droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles AO (ou de titres donnant accès à de nouvelles AO) à l'occasion d'une émission ou d'une attribution gratuite d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux Titres, et en aucun cas à des nouvelles ADP GS ou à des Titres donnant accès à des nouvelles ADP GS.

8.4 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des Titres de capital de la Société

Les Titres sont nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque titulaire de Titres dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un titulaire de Titre(s), une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

10.1 Généralités

(a) L'ensemble des droits financiers attachés aux AO, ADP I_{Ez}, ADP I_{Nx} et ADP R est prévu aux articles 10.2 à 10.4 (inclus) et 27.1 et en **Annexes** des présents statuts.

(b) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

(c) Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

(d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(e) Chaque Action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(f) Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux Décisions Collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

(g) L'ADP GS donne droit à tout moment à la majorité des droits de vote attaché aux Actions (50% + 1 voix), sauf disposition légale contraire.

(h) L'ADP GS pourra à tout moment être convertie en AO au seul gré du titulaire d'ADP GS.

(i) Chacune des AO, ADP I_{Ez}, ADP I_{Nx} et ADP R donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

(j) Les droits consentis aux ADP I_{Nx}, aux ADP_{Ez} et aux ADP R étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

10.2 Droits financiers attachés aux ADP R

Les droits financiers attachés aux ADP R sont détaillés en **Annexe 1** des présents statuts.

10.3 Droits financiers attachés aux ADP I_{Ez} et aux ADP I_{Nx}

Les droits financiers attachés aux ADP I_{Ez} et aux ADP I_{Nx} sont détaillés en **Annexe 2** des présents statuts.

10.4 Ordre de paiement entre les AO, l'ADP GS, les ADP R et les ADP I_{Ez} et les ADP I_{Nx}

Il est précisé, pour les besoins du présent article 10.4 des présentes et de chacune des **Annexes**, que l'ADP GS est assimilée à une AO.

(a) Principe de détermination de l'ordre de paiement des droits financiers des Actions émises par la Société

Hors cas de Sortie, la répartition des droits financiers entre les AO, les ADP R, les ADP I_{Ez} et les ADP I_{Nx} est prévue à l'article 27.1 des présentes.

En cas de Sortie, les Associés conviennent que le Montant à Répartir résultant de la contrepartie globale versé à la Sortie sera payée au prorata des droits financiers des instruments

émis par la Société tels que résultant de leurs caractéristiques financières définies en Annexes et selon les règles définies au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Règles applicables en cas de Sortie

En cas de Sortie, la répartition du Montant à Répartir concerné s'effectuera selon la clef de répartition suivante (la "**Clef de Répartition**") :

(i) les titulaires d'ADP R percevront, en premier lieu, un montant, par ADP R qu'ils Transfèrent, égal à la Part R (ou, le cas échéant, la Part R'), tel que ce terme est défini en **Annexe 1** ;

(ii) sur le solde du Montant à Répartir après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires d'ADP I_{Ez} et les titulaires d'ADP I_{Nx} percevront un montant, par ADP I_{Ez} et par ADP I_{Nx} qu'ils Transfèrent, égal à la Part I_{Ez} ou à la Part I_{Nx}, selon le cas, tels que ces termes est défini en **Annexe 2** ;

(iii) le reliquat du Montant à Répartir après réalisation de l'étape (ii) visée ci-dessus sera enfin partagé entre les titulaires d'AO, proportionnellement au nombre d'AO qu'ils Transfèrent.

Dans l'hypothèse où un Associé participant à l'Opération serait titulaire à la fois d'AO, d'ADP R et/ou d'ADP I_{Ez} et/ou d'ADP I_{Nx}, la Clef de Répartition serait appliquée selon la catégorie des Titres faisant l'objet de la Sortie.

(c) Exemples chiffrés illustratifs

Des exemples chiffrés illustratifs figurent en **Annexe 3**.

Le fichier Excel support de ces exemples a été échangé entre les Investisseurs et l'Investisseur Individuel par courrier électronique en date du 23 novembre 2022.

10.5 Assemblées spéciales des titulaires d'ADP R

(a) Les titulaires d'ADP R seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP R (y compris par l'émission de nouvelles ADP R) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP R non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP R ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP R pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP R ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.6 Assemblées spéciales des titulaires d'ADP I_{Ez}

(a) Les titulaires d'ADP I_{Ez} seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP I_{Ez} (y compris par l'émission de nouvelles ADP I_{Ez}) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Ez}, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP I_{Ez} non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP I_{Ez} ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP I_{Ez} pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Ez}, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP I_{Ez} ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.7 Assemblées spéciales des titulaires d'ADP I_{Nx}

(a) Les titulaires d'ADP I_{Nx} seront constitués en assemblées spéciales de leur catégorie.

(b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(iii) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs aux ADP I_{Nx} (y compris par l'émission de nouvelles ADP I_{Nx}) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Nx}, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP I_{Nx} non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP I_{Nx} ;

(iv) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP I_{Nz} pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP I_{Nx}, selon le cas.

(c) Les droits et privilèges attachés aux ADP I_{Nx} ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.8 Droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS

(a) Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP GS est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction

de capital, de fusion ou de scission, ainsi :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés appelée à modifier les droits relatifs à l'ADP GS (y compris, le cas échéant, par l'émission des nouvelles ADP GS) ne sera définitive qu'après approbation du titulaire de l'ADP GS, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'ADP GS non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés à l'ADP GS ;

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP GS pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire de l'ADP GS.

(b) Les droits et privilèges attachés à l'ADP GS ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

10.9 Expertise

En cas de désaccord entre les titulaires d'Actions relatif à l'application des dispositions du présent article 10 (ou de tout article des statuts renvoyant au présent article 10 des statuts), chacun des titulaires d'AO, de l'ADP GS, d'ADP R, d'ADP I_{Ez} et d'ADP I_{Nx} pourra alors recourir à la procédure d'expertise prévue à l'article 29 des présentes. Ledit expert sera alors tenu d'appliquer les dispositions dudit article dans sa méthode d'évaluation.

10.10 Transfert des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx}

(a) Tout Transfert d'ADP I_{Ez} au profit de d'un titulaire d'ADP I_{Nx} emportera conversion automatique desdites ADP I_{Ez} en ADP I_{Nx}.

(b) Tout Transfert d'ADP I_{Nx} au profit de d'un titulaire d'ADP I_{Ez} emportera conversion automatique desdites ADP I_{Nx} en ADP I_{Ez}.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 11 – Négociabilité des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du (des) titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Sans préjudice des stipulations des Pactes, le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et/ou le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres" et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une Action emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux Décisions Collectives des Associés.

Les Titres peuvent être Transférés conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations des Pactes.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations des Pactes sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président et Directeur(s) Général(aux) de la Société

13.1 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance (notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Réservées) et à la collectivité des Associés.

Le Président sera désigné par décision du Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée et conformément aux stipulations du Pacte. Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président de la Société sont fixés et modifiés par le Conseil de Surveillance de la Société et conformément aux stipulations du Pacte.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Sans préjudice des stipulations du Pacte Principal, le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent article.

13.2 - Directeur(s) Général(aux)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pourront être désignés par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

Sauf limitation de pouvoirs lors de leur nomination ou ultérieurement, les Directeurs Généraux disposeront de pouvoirs identiques à ceux du Président de la Société ; néanmoins, ils exerceront leur mandat sous la hiérarchie du Président.

Chaque Directeur Général sera désigné par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les éléments relatifs à la rémunération de chaque Directeur Général de la Société sont fixés par décision du Conseil de Surveillance.

Les fonctions du Directeur Général cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne

morale.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision du Conseil de Surveillance de la Société, avec l'accord préalable du Président de la Société.

ARTICLE 14 – Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agira comme organe :

- d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière du Groupe ;
- de consultation sur toute question intéressant le Groupe ; et
- d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Réservées.

14.1 Composition

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, la Société sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres, dont :

- trois (3) membres désignés par (ou sur proposition de) l'Investisseur Financier (dont le président du Conseil de Surveillance) (les "**Membres CS Investisseurs Financiers**") ;
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Individuel (le "**Membre CS Investisseur Individuel**") ; et
- un (1) membre désigné par (ou sur proposition de) l'Investisseur Historique (le "**Membre CS Investisseurs Historiques**").

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne serait pas membre du Conseil de Surveillance, il serait invité à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté d'inviter toutes personnes qu'ils jugeront utiles aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative et sous réserve de ne pas perturber le cours des discussions.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social, mais uniquement avec l'accord de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées aux paragraphes ci-dessus et au sein du Pacte Principal soient toujours respectées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Associés s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des Décisions Collectives des Associés, ou, par l'intermédiaire des membres qu'ils ont désignés, au sein du Conseil de Surveillance de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Associés :

– en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par Décision Collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Associé sur proposition de laquelle (desquelles) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;

– si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Conseil de Surveillance souhaite faire révoquer le(s) membre(s) ayant été désigné(s) sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un (ou plusieurs) autre(s) membre(s) proposé(s) par

l'Associé en cause).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Conseil de Surveillance une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Conseil de Surveillance.

14.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de six (6) ans, renouvelable.

14.3 Rémunération

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte Principal, les membres du Conseil de Surveillance percevront, au titre de l'exercice de leurs mandats, une rémunération d'un montant forfaitaire annuel global fixé par Décision Collective des Associés. Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

14.4 Vacance de sièges – Cooptation

Si un Associé ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance au titre des présentes et du Pacte Principal souhaite le révoquer, les autres Associés feront en sorte qu'une assemblée générale soit convoquée ou une Décision Collective soit prise dans les meilleurs délais et s'engagent, le cas échéant, à voter en faveur de cette révocation. En cas de révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur, ou en cas de vacance, par décès ou démission, le membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur désigné en remplacement sera choisi selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus et figurant dans le Pacte Principal, et les Associés feront leurs meilleurs efforts afin qu'une assemblée générale ou une décision collective des Associés intervienne dans les meilleurs délais afin voter en faveur de la nomination des membres du Conseil de Surveillance désignés en remplacement conformément à ce qui précède. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance ou du Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, le Président de la Société ou, à défaut, le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement les Associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance ou le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira, parmi les membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur Financier, son président (étant précisé que le président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix).

Les fonctions du président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

14.6 – Censeur(s) au Conseil de Surveillance

Un (ou plusieurs) censeur(s) (sans que ce nombre ne puisse excéder trois) (désigné(s), individuellement ou, le cas échéant, collectivement, le "**Censeur**") pourra être désigné par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition d'un Investisseur ou de l'Investisseur Individuel.

Le Censeur (i) sera systématiquement convoqué et pourra assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative et (ii) aura droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil de Surveillance.

Le Censeur pourra être une personne physique ou une personne morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent personne physique.

14.7 Réunion du Conseil de Surveillance - Délibérations du Conseil de Surveillance - procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du président du Conseil de Surveillance, des Membres CS Investisseurs Financiers, du Membre CS Investisseur Individuel ou du Membre CS Investisseurs Historiques, qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins quatre (4) membres, dont au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques. Cette obligation de présence d'au moins un (1) Membre CS Investisseur Individuel et un (1) Membre CS Investisseurs Historiques n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive à deux réunions successives du Conseil de Surveillance de la Société régulièrement convoquées sur le même ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens (y compris par courrier électronique ou par télécopie) en respectant un préavis minimum de cinq (5) Jours Ouvrés. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de cinq (5) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance. Les autres membres du Conseil de Surveillance peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent expressément.

Le président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil de Surveillance le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix délibérative, étant précisé que :

- sans préjudice des dispositions relatives aux Décisions Réservées, les Membres CS Investisseurs Financiers, présents ou représentés disposeront de la majorité des voix pour l'adoption des

Décisions Importantes et ce, quel que soit le nombre de Membres CS Investisseurs Financiers ;

- pour l'adoption des Décisions Réservées, cette majorité simple devra obligatoirement inclure le vote favorable du Membre CS Investisseurs Historiques ;
- pour l'adoption et dans l'hypothèse d'un partage des voix relatif à l'adoption d'une décision (autre qu'une Décision Importante ou une Décision Réservée), les Membres CS Investisseurs Financiers, agissant conjointement, disposeront, ensemble, d'une voix prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut représenter un autre membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance et des délibérations retransmises de façon continue.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants physiquement à la séance du Conseil de Surveillance et par le président du Conseil de Surveillance pour les membres participant par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président du Conseil de Surveillance, il est signé par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Conseil de Surveillance feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Conseil de Surveillance pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Conseil de Surveillance.

14.8 Décisions soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour principale mission l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés.

En outre, toute décision de l'une quelconque des Sociétés relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société :

1. Toute augmentation de capital de la Société (i) réalisée à un prix inférieur à 50.700.000 euros pour 100% des Titres, (ii) non effectuée pour les besoins de la réalisation d'une opération d'acquisition, de quelque nature que ce soit, par l'une des Sociétés du Groupe et (iii) accompagnée de la mise en place d'un mécanisme venant compenser la dilution supportée par l'Investisseur Individuel ;

2. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés et mandataires des Sociétés, sous quelque forme que ce soit (options de souscription ou d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions gratuites, abondements, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation en vertu d'une Loi) ;

3. Toute décision d'Introduction en Bourse d'une société du Groupe, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur ;

4. Toute mise en œuvre d'un Changement de Contrôle par le Bas ;

5. Toute modification d'une convention réglementée existante ou conclusion de nouvelles conventions réglementées au sens des articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;

6. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, d'un montant unitaire supérieur à 20.000.000 d'euros ;

7. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 20.000.000 d'euros ;

8. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ou la modification de tous prêts ;

9. Toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes et les modalités de cette distribution (à moins que cette décision soit prise au seul profit de l'une des Sociétés du Groupe) ;

(les décisions visées ci-avant aux points (1) à (9) inclus sont désignées les "**Décisions Réservées**")

10. L'adoption ou la modification du budget annuel des Sociétés (exploitation et investissements), accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) et du business plan du Groupe, étant précisé que les éléments inclus dans le budget approuvé par le Conseil de Surveillance ne requièrent pas l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et sont réputés approuvés par ce dernier ;

11. Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des Sociétés et notamment, toutes décisions d'émission de Titres, de quelque nature qu'elles soient, par les Sociétés ;

12. Toute modification des statuts des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

13. La nomination, le renouvellement et la révocation des mandataires sociaux des Sociétés (en ce compris le non-renouvellement de leurs mandats) ;

14. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés des Sociétés dont la rémunération annuelle brute (en ce compris la rémunération variable, quelle qu'en soit la forme) excède 130.000 euros ;

15. Toute décision relative à un litige ou à une transaction d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;

16. Toute augmentation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de plus de trois (3%) pour cent par rapport à l'exercice précédent ;

17. Toute décision ou opération d'acquisition ou de cession, totale ou partielle, d'un actif immobilisé, d'actifs significatifs, de Filiales, de prise de participation, de joint-venture, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de croissance externe, de fusion, de scissions ou d'apports partiels

d'actifs, de création ou de dissolution de Filiales, non budgétés et d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;

18. Tout investissement (*capital expenditure*) ou désinvestissement par l'une des Sociétés du Groupe non prévu au budget annuel représentant, immédiatement ou à terme, un montant, unitaire ou global, supérieur à 500.000 euros ;

19. Toute décision de mise en place au sein des Sociétés de tous prêts (en ce compris, tous prêts obligataires), crédits-baux, découverts ou facilités de crédit et, plus généralement, engagements hors bilan ou cautionnements, avals ou garanties conférés non budgétés et représentant, immédiatement ou à terme, en un ou plusieurs versements, un montant supérieur à 250.000 euros ou la modification de tous prêts ;

20. Toute décision relative à la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord, contrat ou convention (y compris commercial(e)) en dehors du cours normal des affaires ou représentant un revenu annuel supérieur à 150.000 euros ou une charge annuelle supérieure à 150.000 euros ou de tout joint-venture ou de partenariat ;

21. Toute décision relative à l'octroi d'une Charge sur l'un quelconque des actifs des Sociétés du Groupe, d'un aval ou d'une garantie, quelle qu'en soit la nature, en garantie d'une dette ou d'un engagement de l'une des Sociétés du Groupe et dont le montant excède 150.000 euros ;

22. Toute décision relative à l'existence, l'application ou la résiliation de toute clause de non concurrence figurant dans le mandat social de tout mandataire social du Groupe ;

23. La nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Sociétés ;

24. L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés ;

25. Toute modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes au sein des Sociétés (à moins que ladite modification ne soit requise par la Loi) ;

26. Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions visées ci-avant,

(les décisions visées aux points (10) à (26) inclus ci-avant sont désignées les "**Décisions Importantes**").

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la Décision Collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses Titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'Associé unique de la Société ou la collectivité des Associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution (ou décision) présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – Domaine réservé aux Décisions Collectives – Majorité d'adoption des Décisions Collectives

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227.14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

En outre, une décision collective du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres ;

2. fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

3. modification des présents statuts (sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 3 des présents statuts) ;

4. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

5. toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique ;

6. nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

7. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

8. émission d'obligations ;

9. transformation en société d'une autre forme ;

10. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

11. approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

12. prorogation de la durée de la Société ; et

13. toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

individuellement, une "**Décision Collective**" et, collectivement, les "**Décisions Collectives**".

Les Décisions Collectives des Associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent plus une voix (50% + 1 voix) des voix attachées aux Actions composant le capital social (sans préjudice des décisions pour lesquelles la Loi impose l'unanimité ou une autre règle de majorité).

Pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés (de l'une quelconque des Sociétés et devant également être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les Associés concernés s'engagent à voter, lors de la tenue de la Décision Collective de la Société du Groupe concernée, quelle qu'en soit la forme, conformément à la décision préalable prise par le Conseil de Surveillance.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

ARTICLE 19 – Modalités des Décisions Collectives

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, par le commissaire aux comptes, ou par un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués ou consultés par le ou les liquidateur(s).

Les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale des Associés, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

ARTICLE 20 – Assemblée des Associés

Le Président de la Société, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés), ou d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital de la Société, selon le cas, convoque(nt) les Associés par tout moyen écrit au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

La réunion de l'assemblée des Associés peut être ajournée sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital, sans pouvoir être reportée de plus de trois Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

La collectivité des Associés de la Société ne pourra délibérer valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société incluant nécessairement l'Investisseur Individuel et l'Investisseur Historique. Sur seconde convocation, la collectivité des Associés de la Société pourra délibérer valablement si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Chacun des Associés peut se faire représenter par un autre Associé de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance (et, en tout état de cause, par au moins un Associé représentant les Investisseurs Financiers).

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

ARTICLE 21 – Consultations écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consultation écrite des Associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont dans ce cas adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé, à la Société (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et, pour information, au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du texte des résolutions pour émettre leur vote et le renvoyer au Président par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Ce délai est porté à quinze (15) jours au mois d'août. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolution(s) concernée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président devant notamment indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

ARTICLE 22 – Acte unanime

Les Associés peuvent également être consultés par acte sous signature privée, rédigé en français. Dans ce cas, la décision des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les Associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des Associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les Associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 23 – Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux assemblées générales en application des présents statuts. Il est notamment précisé que les titulaires de catégorie d'Actions peuvent être consultés dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 24 – Droit d'information

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce et conformément au Pacte Principal.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) et, le cas échéant, du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

27.1 Chacune des AO, des ADP R, des ADP I_{Ez}, des ADP I_{Nx} et de l'ADP GS donnent droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elles représentent rapporté à l'ensemble des AO, des ADP I_{Ez}, des ADP I_{Nx} et de l'ADP GS existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

27.3 La Décision Collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La Décision Collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par Décision Collective des Associés.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés et ce, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP R, ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx}, l'Actif Net de Liquidation est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés dans les conditions de l'article 10.4 des statuts de la Société.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 29 – Expertise

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise pour déterminer la valeur des Titres qui serait contestée par un Associé et dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, cette valeur sera fixée par un expert désigné comme indiqué ci-après (le "**Tiers Expert**").

Le Tiers Expert sera désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à défaut d'accord entre les Associés concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, sur requête de l'Associé concerné le plus diligent, les autres Associés concernés étant dûment appelés à la cause.

Le Tiers Expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les éventuels délais prévus par les présentes et stipulés au sein des Pactes ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

A compter du jour de la nomination du Tiers Expert, le Tiers Expert sera mandaté pour faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à tous les Associés concernés dans un délai de trente (30) jours de la notification de sa nomination.

La mission du Tiers Expert sera strictement limitée aux points de contestation soulevés par les Associés concernés. Le Tiers Expert devra, pour ce faire, recueillir les observations des Associés concernés selon une procédure contradictoire.

La décision du Tiers Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf cas d'erreur grossière du Tiers Expert.

Avant remise de son rapport définitif, le Tiers Expert adressera à chacune des Parties concernées un pré-rapport et appellera les observations de ces derniers dans un délai de huit (8) jours.

En cas d'empêchement quelconque du Tiers Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-avant, sans que cet empêchement ne remette en cause le Transfert envisagé par dérogation à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise (y compris les éventuelles provisions) seront supportés par égalité entre tous les Associés concernés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Dans le cas où plusieurs dispositions des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, le Tiers Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

Annexe 1

Droit sur le Montant à Répartir des ADP R

Les droits financiers des ADP R sont les suivants :

(a) en cas de Sortie : droit prioritaire, sur l'ensemble des AO, des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx}, au paiement d'une quote-part du Montant à Répartir (la "**Part R**") d'un montant global égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Part R} = \text{Part R}_{Ez} + \text{Part R}_{Nx}$$

(α) Calcul de la Part R_{Ez}

$\text{Part R}_{Ez} = \text{Part R1}_{Ez} + \text{Part R2}_{Ez} + \text{Part R3}_{Ez} + \text{Part R4}_{Ez} + \text{Part R5}_{Ez} + \text{Part R6}_{Ez}$

étant précisé que la Part R_{Ez} est due uniquement si le Multiple Ez est supérieur à 1,8,

avec :

$\text{Part R1}_{Ez} = 12\% \times \text{Flux Versés Ez} \times (X - 1{,}8)$

Si le Multiple Ez est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 2,5, alors X = Multiple Ez

Si le Multiple Ez est supérieur à 2,5, alors X = 2,5

$\text{Part R2}_{Ez} = 15\% \times \text{Flux Versés Ez} \times (X - 2{,}5)$

Si le Multiple Ez est inférieur ou égal à 2,5, alors $\text{Part R2}_{Ez} = 0$

Si le Multiple Ez est supérieur à 2,50 et inférieur ou égal à 3, alors X = Multiple Ez

Si le Multiple Ez est supérieur à 3, alors X = 3

$\text{Part R3}_{Ez} = 18\% \times \text{Flux Versés Ez} \times (X - 3)$

Si le Multiple Ez est inférieur ou égal à 3, alors $\text{Part R3}_{Ez} = 0$

Si le Multiple Ez est supérieur à 3 et inférieur ou égal à 3,5 alors X = Multiple Ez

Si le Multiple Ez est supérieur à 3,5 alors X = 3,5

$\text{Part R4}_{Ez} = 21\% \times \text{Flux Versés Ez} \times (X - 3{,}5)$

Si le Multiple Ez est inférieur ou égal à 3,5, alors $\text{Part R4}_{Ez} = 0$

Si le Multiple Ez est supérieur à 3,5 et inférieur ou égal à 4, alors X = Multiple Ez

Si le Multiple Ez est supérieur à 4, alors X = 4

$\text{Part R5}_{Ez} = 24\% \times \text{Flux Versés Ez} \times (X - 4)$

Si le Multiple Ez est inférieur ou égal à 4, alors $\text{Part R5}_{Ez} = 0$

Si le Multiple Ez est supérieur à 4 et inférieur ou égal à 4,5, alors X = Multiple Ez

Si le Multiple Ez est supérieur à 4,5, alors X = 4,5

Part $R6_{Ez}$ = 27% x Flux Versés Ez x (Multiple – 4,5), si le Multiple Ez est supérieur à 4,5.

Il est précisé que l'allocation de la Part R_{Ez} aux porteurs d'ADP R ne pourra pas avoir pour effet de faire passer le TRI Ez en deçà de quinze (15%) pourcent ; dès lors, la Part R pourra être réduite pour que le TRI Ez soit au moins égal à 15%.

La quote-part de la Part R_{Ez} revenant à chaque ADP R sera égale au montant global de la Part R_{Ez} revenant aux ADP R, divisé par le nombre d'ADP R concernées par la Sortie.

(β) Calcul de la Part R_{Nx}

Part R_{Nx} = Part $R1_{Nx}$ + Part $R2_{Nx}$ + Part $R3_{Nx}$ + Part $R4_{Nx}$ + Part $R5_{Nx}$ + Part $R6_{Nx}$

étant précisé que la Part R_{Nx} est due uniquement si le Multiple Nx est supérieur à 1,8,

avec :

Part $R1_{Nx}$ = 12% x Flux Versés Nx x (X – 1,8)

Si le Multiple Nx est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 2,5, alors X = Multiple Nx

Si le Multiple Nx est supérieur à 2,5, alors X = 2,5

Part $R2_{Nx}$ = 15% x Flux Versés Nx x (X – 2,5)

Si le Multiple Nx est inférieur ou égal à 2,5, alors Part $R2_{Nx}$ = 0

Si le Multiple Nx est supérieur à 2,50 et inférieur ou égal à 3, alors X = Multiple Nx

Si le Multiple Nx est supérieur à 3, alors X = 3

Part $R3_{Nx}$ = 18% x Flux Versés Nx x (X – 3)

Si le Multiple Nx est inférieur ou égal à 3, alors Part $R3_{Nx}$ = 0

Si le Multiple Nx est supérieur à 3 et inférieur ou égal à 3,5 alors X = Multiple Nx

Si le Multiple Nx est supérieur à 3,5 alors X = 3,5

Part $R4_{Nx}$ = 21% x Flux Versés Nx x (X – 3,5)

Si le Multiple Nx est inférieur ou égal à 3,5, alors Part $R4_{Nx}$ = 0

Si le Multiple Nx est supérieur à 3,5 et inférieur ou égal à 4, alors X = Multiple Nx

Si le Multiple Nx est supérieur à 4, alors X = 4

Part $R5_{Nx}$ = 24% x Flux Versés Nx x (X – 4)

Si le Multiple Nx est inférieur ou égal à 4, alors Part $R5_{Nx}$ = 0

Si le Multiple Nx est supérieur à 4 et inférieur ou égal à 4,5, alors X = Multiple Nx

Si le Multiple Nx est supérieur à 4,5, alors X = 4,5

Part $R6_{Nx}$ = 27% x Flux Versés Nx x (Multiple – 4,5), si le Multiple Nx est supérieur à 4,5.

Il est précisé que l'allocation de la Part R_{Nx} aux porteurs d'ADP R ne pourra pas avoir pour effet de faire passer le TRI Nx en deçà de quinze (15%) pourcent ; dès lors, la Part R pourra être réduite pour que le TRI Nx soit au moins égal à 15%.

La quote-part de la Part R_{Nx} revenant à chaque ADP R sera égale au montant global de la Part R_{Nx} revenant aux ADP R, divisé par le nombre d'ADP R concernées par la Sortie.

(b) Par exception, en cas de mise en œuvre par les Investisseurs Financiers d'une Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) avant la troisième date anniversaire (exclue) de la Date de Réalisation, sans l'accord du Fondateur : droit, prioritaire sur l'ensemble des AO, des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx}, au paiement d'une quote-part du Montant à Répartir (la "**Part R**'") d'un montant global égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Part R'} = \text{Part R'}_{Ez} + \text{part R'}_{Nx}$$

(α) Calcul de la Part R'_{Ez}

$$\text{Part R'}_{Ez} = \text{Part R1}_{Ez} + \text{Part R2}_{Ez} + \text{Part R'}_{Ez}1 + \text{Part R'}_{Ez}2$$

avec :

Part $R'_{Ez}1$ = 24% x Flux Versés Ez x (X – 3)

Si le Multiple Ez est supérieur à 3 et inférieur ou égal à 4,5, alors X = Multiple Ez

Si le Multiple Ez est supérieur à 4,5, alors X = 4,5

Part $R'_{Ez}2$ = 27% x Flux Versé Ez x (X – 4,5), si le Multiple Ez est supérieur à 4,5

(β) Calcul de la Part R'_{Nx}

$$\text{Part R'}_{Nx} = \text{Part R1}_{Nx} + \text{Part R2}_{Nx} + \text{Part R'}_{Nx}1 + \text{Part R'}_{Nx}2$$

avec :

Part $R'_{Nx}1$ = 24% x Flux Versés Nx x (X – 3)

Si le Multiple Nx est supérieur à 3 et inférieur ou égal à 4,5, alors X = Multiple Nx

Si le Multiple Nx est supérieur à 4,5, alors X = 4,5

Part $R'_{Nx}2$ = 27% x Flux Versé Nx x (X – 4,5), si le Multiple Nx est supérieur à 4,5

Il est précisé que :

- conformément au Pacte, si le Multiple Nx est inférieur ou égal à 3, les Investisseurs Financiers ne peuvent pas mettre en œuvre une Sortie Obligatoire sans l'accord du Fondateur ;

- si une Sortie intervient avant la troisième date anniversaire (exclue) de la Date de Réalisation avec l'accord du Fondateur et que le Multiple Nx est supérieur à 1,8, la quote-part du Montant à Répartir revenant aux ADP R est égale à la Part R, calculée conformément au (a).

La quote-part de la Part R' revenant à chaque ADP R sera égale au montant global de la Part R' revenant aux ADP R, divisé par le nombre d'ADP R concernées par la Sortie Obligatoire.

(c) Il est précisé que, dans les cas visés aux (a) et (b) ci-dessus :

- la Part R ou, le cas échéant, la Part R', sera diminuée du montant des primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes et, plus généralement, de toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires d'ADP R qui leur auraient été distribuées au titre de leurs ADP R et en leur qualité exclusive de titulaires d'ADP R, étant toutefois précisé que la Part R ou, le cas échéant, la Part R' ne pourra, en aucune hypothèse, être inférieure à un (1) euro ;

- il est précisé à toutes fins utiles que dans l'hypothèse les Investisseurs Financiers, les Investisseurs Historiques, leurs Affiliés respectifs ou la Société détiendraient des ADP R, les droits financiers desdites ADP R détenues par les Investisseurs Financiers, les Investisseurs Historiques ou leurs Affiliés respectifs ou la Société seront neutralisés, de sorte que l'intégralité de la Part R soit répartie entre les titulaires d'ADP R autres que les Investisseurs Financiers, les Investisseurs Historiques, leurs Affiliés respectifs ou la Société.

Annexe 2

Droit sur le Montant à Répartir des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx}

Les droits financiers des ADP I_{Ez} sont les suivants :

(a) hors cas de Sortie : conformément aux dispositions de l'article 27.1 des statuts, les ADP I_{Ez} donnent droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elles représentent rapportée à l'ensemble des AO, des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx} existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société ;

(b) en cas de Sortie : droit (subordonné aux ADP R) au paiement d'une quote-part du Montant à Répartir (la "**Part I_{Ez}**") d'un montant global égal à :

$$\text{Part } I_{Ez} = (p \times \text{Montant à Répartir}) - [\text{Part } R_{Ez} \textit{ ou, le cas échéant, } \text{Part } R'_{Ez}]$$

avec "p" désigne le résultat de la formule suivante :

$$p = \frac{\text{Nombre d'ADP IEz existantes à la date de la Sortie}}{\text{Nombre d'AO} + \text{ADP IEz} + \text{ADP INx existantes à la date de la Sortie}}$$

Les droits financiers des ADP I_{Nx} sont les suivants :

(a) hors cas de Sortie : conformément aux dispositions de l'article 27.1 des statuts, les ADP I_{Nx} donnent droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elles représentent rapportée à l'ensemble des AO, des ADP I_{Ez} et des ADP I_{Nx} existantes à la date de l'évènement, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société ;

(b) en cas de Sortie : droit (subordonné aux ADP R) au paiement d'une quote-part du Montant à Répartir (la "**Part I_{Nx}**") d'un montant global égal à :

$$\text{Part } I_{Nx} = (p \times \text{Montant à Répartir}) - [\text{Part } R_{Nx} \textit{ ou, le cas échéant, } \text{Part } R'_{Nx}]$$

avec "p" désigne le résultat de la formule suivante :

$$p = \frac{\text{Nombre d'ADP INx existantes à la date de la Sortie}}{\text{Nombre d'AO} + \text{ADP IEz} + \text{ADP INx existantes à la date de la Sortie}}$$

Annexe 3

Exemples

Cooptalis

Exemple illustratif article 10.4 des statuts

1 Hypothèses

	Date
Date de Réalisation	30/11/2022
Date de Sortie	30/11/2025

Glossaire

ADP = Actions De Préférence

OCA = Obligations Convertibles

Eurazeo	***en €***
OCA 2022 (nominal à la Date de Réalisation)	6 803 972.00

Taux OCA 2022 10.00%

Naxicap	***en €***
OCA 2022 (nominal à la Date de Réalisation)	16 371 111.00

Montant à Répartir	***en m€***	**100.0**	**150.0**	**200.0**	**250.0**	**300.0**	**350.0**	**400.0**
Nombre de titres par catégorie à la date de Sortie								
ADP I_{Nx}		42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0
ADP I_{Ez}		17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0
AO (yc ADP GS)		15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0
Calcul de "p" pour les ADP INx (cf Annexe 2 des statuts)		56.14%	56.14%	56.14%	56.14%	56.14%	56.14%	56.14%
Calcul de "p" pour les ADP IEz (cf Annexe 2 des statuts)		23.41%	23.41%	23.41%	23.41%	23.41%	23.41%	23.41%

2 Calcul de la Part R_{Nx}

	en m€	**Date**							
Flux versés à la Date de Réalisation		30/11/2022	52.3	52.3	52.3	52.3	52.3	52.3	52.3
Flux Versés Nx			**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**
	en m€	**Date**							
p x Montant à Répartir		30/11/2025	56.1	84.2	112.3	140.4	168.4	196.5	224.6
Remboursement des OCA 2022 (yc les intérêts)		30/11/2025	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8
Flux Reçus Nx			**77.9**	**106.0**	**134.1**	**162.2**	**190.2**	**218.3**	**246.4**
Multiple Nx		1.80x	**1.49x**	**2.03x**	**2.56x**	**3.10x**	**3.64x**	**4.17x**	**4.71x**
	en m€	**Date**							
Part $R1_{Nx}$			0.0	1.4	4.4	4.4	4.4	4.4	4.4
Part $R2_{Nx}$					0.5	3.9	3.9	3.9	3.9
Part $R3_{Nx}$						0.9	4.7	4.7	4.7
Part $R4_{Nx}$							1.5	5.5	5.5
Part $R5_{Nx}$								2.2	6.3
Part $R6_{Nx}$									2.9
Part R Nx			**0.0**	**1.4**	**4.9**	**9.3**	**14.5**	**20.7**	**27.7**

% des Flux Versés en fonction des tranches de Multiple Nx	Borne basse	Borne haute	% Flux Versés
< 1,80x	1.80x	1.80x	0.00%
> 1,80x et < 2,50x	1.80x	2.50x	12.00%
> 2,5x et < 3,0x	2.50x	3.00x	15.00%
> 3,0x et < 3,5x	3.00x	3.50x	18.00%
> 3,5x et < 4,0x	3.50x	4.00x	21.00%
> 4,0x et < 4,5x	4.00x	4.50x	24.00%
> 4,5x	4.50x	-	27.00%

	en m€	**Date**							
Flux Versé Nx		30/11/2022	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)
Flux Reçus Nx (post versement Part R Nx)		30/11/2025	77.9	104.6	129.2	152.9	175.7	197.6	218.6
TRI Nx post allocation Part R Nx			**14.2%**	**25.9%**	**35.1%**	**42.9%**	**49.7%**	**55.7%**	**61.0%**

3 Calcul de la Part R_{Ez}

	en m€	**Date**							
Flux versés à la Date de Réalisation		30/11/2022	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8
Flux Versés Ez			**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**
	en m€	**Date**							
p x Montant à Répartir		30/11/2025	23.4	35.1	46.8	58.5	70.2	81.9	93.6
Remboursement des OCA 2022 (yc les intérêts)		30/11/2025	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1	9.1
Flux Reçus Ez			**32.5**	**44.2**	**55.9**	**67.6**	**79.3**	**91.0**	**102.7**
Multiple Ez		1.80x	**1.49x**	**2.02x**	**2.56x**	**3.10x**	**3.63x**	**4.17x**	**4.71x**
	en m€								
Part $R1_{Ez}$			0.0	0.6	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8
Part $R2_{Ez}$					0.2	1.6	1.6	1.6	1.6
Part $R3_{Ez}$						0.4	2.0	2.0	2.0
Part $R4_{Ez}$							0.6	2.3	2.3
Part $R5_{Ez}$								0.9	2.6
Part $R6_{Ez}$									1.2
"Part R Ez"			**0.0**	**0.6**	**2.0**	**3.9**	**6.0**	**8.6**	**11.6**

% des Flux Versés en fonction des tranches de Multiple Ez	Borne basse	Borne haute	% Flux Versés
< 1,80x	1.80x	1.80x	0.00%
> 1,80x et < 2,50x	1.80x	2.50x	12.00%
> 2,5x et < 3,0x	2.50x	3.00x	15.00%
> 3,0x et < 3,5x	3.00x	3.50x	18.00%
> 3,5x et < 4,0x	3.50x	4.00x	21.00%
> 4,0x et < 4,5x	4.00x	4.50x	24.00%
> 4,5x	4.50x	-	27.00%

	en m€	**Date**							
Flux Versé Ez		30/11/2022	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)
Flux Reçus Ez (post versement Part R Ez)		30/11/2025	32.5	43.6	53.8	63.7	73.2	82.4	91.1
IRR post allocation part R Ez			**14.2%**	**25.9%**	**35.1%**	**42.9%**	**49.7%**	**55.7%**	**61.0%**

4 Clef de Répartition

	en m€						
Montant à Répartir	**100.0**	**150.0**	**200.0**	**250.0**	**300.0**	**350.0**	**400.0**
Part R_{Nx}	0.0	1.4	4.9	9.3	14.5	20.7	27.7
Part R_{Ez}	0.0	0.6	2.0	3.9	6.0	8.6	11.6
Part R	**0.0**	**2.0**	**6.9**	**13.1**	**20.6**	**29.3**	**39.3**
Part I_{Nx}	56.1	82.8	107.4	131.1	153.9	175.8	196.8
Part I_{Ez}	23.4	34.5	44.8	54.7	64.2	73.3	82.1
ADPI	**79.6**	**117.3**	**152.2**	**185.8**	**218.1**	**249.1**	**278.9**

								% d'AO détenu par chaque détenteur d'AO	Nombre d'AO
BEE + Olivier Desurmont	12.3	18.5	24.6	30.8	36.9	43.1	49.3	60.2%	9 261
Mancoopt 2	3.5	5.3	7.0	8.8	10.5	12.3	14.0	17.2%	2 640
Mancoopt 1	2.8	4.2	5.6	7.0	8.5	9.9	11.3	13.8%	2 120
AO issues des BSPCE	1.8	2.7	3.6	4.5	5.4	6.3	7.2	8.8%	1 354
ADP GS (considée comme une AO pour la Clef de Répartition)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%	1
AO	**20.4**	**30.7**	**40.9**	**51.1**	**61.3**	**71.6**	**81.8**	**100.0%**	**15 376**

Cooptalis

Exemple illustratif article 10.4 des statuts

1 Hypothèses

	Date
Date de Réalisation	30/11/2022
Date de Sortie	30/11/2023

Glossaire

ADP = Actions De Préférence

OCA = Obligactions Convertibles

Eurazeo	***en €***		
OCA 2022 (nominal à la Date de Réalisation)	6 803 972.00	Taux OCA 2022	10.00%

Naxicap	***en €***
OCA 2022 (nominal à la Date de Réalisation)	16 371 111.00

Montant à Répartir	***en m€***	**250.0**	**300.0**	**350.0**	**400.0**	**450.0**	**500.0**	**550.0**
Nombre de titres par catégorie à la date de Sortie								
ADP I_{Nx}		42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0	42 218.0
ADP I_{Ez}		17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0	17 601.0
AO (yc ADP GS)		15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0	15 376.0
Calcul de "p" pour les ADP INx (cf Annexe 2 des statuts)		56.14%	56.14%	56.14%	56.14%	56.14%	56.14%	56.14%
Calcul de "p" pour les ADP IEz (cf Annexe 2 des statuts)		23.41%	23.41%	23.41%	23.41%	23.41%	23.41%	23.41%

2 Calcul de la Part R'$_{Nx}$

	en m€	**Date**							
Flux versés à la Date de Réalisation		30/11/2022	52.3	52.3	52.3	52.3	52.3	52.3	52.3
Flux Versés Nx			**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**	**52.3**
	en m€	**Date**							
p x Montant à Répartir		30/11/2023	140.4	168.4	196.5	224.6	252.7	280.7	308.8
Remboursement des OCA 2022 (yc les intérêts)		30/11/2023	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0
Flux Reçus Nx			**158.4**	**186.4**	**214.5**	**242.6**	**270.7**	**298.7**	**326.8**
Multiple Nx		1.80x	**3.03x**	**3.56x**	**4.10x**	**4.64x**	**5.17x**	**5.71x**	**6.25x**
	en m€	**Date**							
Part $R1_{Nx}$			4.4	4.4	4.4	4.4	4.4	4.4	4.4
Part $R2_{Nx}$			3.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9	3.9
Part $R'_{Nx}1$			0.3	7.1	13.8	18.8	18.8	18.8	18.8
Part $R'_{Nx}2$						1.9	9.5	17.1	24.7
Part R' $_{Nx}$			**8.7**	**15.4**	**22.1**	**29.1**	**36.7**	**44.2**	**51.8**

% des Flux Versés en fonction des tranches de Multiple Nx	Borne basse	Borne haute	% Flux Versés
< 1,80x	1.80x	1.80x	0.00%
> 1,80x et < 2,50x	1.80x	2.50x	12.00%
> 2,5x et < 3,0x	2.50x	3.00x	15.00%
> 3,0x et < 4,5x	3.00x	4.50x	24.00%
> 4,5x	4.50x		27.00%

	en m€	**Date**							
Flux Versé Nx		30/11/2022	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)	(52.3)
Flux Reçus Nx (post versement Part R' Nx)		30/11/2023	149.7	171.1	192.4	213.5	234.0	254.5	275.0
TRI Nx post allocation Part R' Nx			**186.1%**	**226.9%**	**267.6%**	**308.0%**	**347.2%**	**386.3%**	**425.5%**

3 Calcul de la Part R'$_{Ez}$

	en m€	**Date**							
Flux versés à la Date de Réalisation		30/11/2022	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8	21.8
Flux Versés Ez			**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**	**21.8**
	en m€	**Date**							
p x Montant à Répartir		30/11/2023	58.5	70.2	81.9	93.6	105.3	117.0	128.7
Remboursement des OCA 2022 (yc les intérêts)		30/11/2023	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Flux Reçus Ez			**66.0**	**77.7**	**89.4**	**101.1**	**112.8**	**124.5**	**136.2**
Multiple Ez		1.80x	**3.03x**	**3.56x**	**4.10x**	**4.63x**	**5.17x**	**5.71x**	**6.24x**
	en m€								
Part $R1_{Ez}$			1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8
Part $R2_{Ez}$			1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
Part $R'_{Ez}1$			0.1	2.9	5.8	7.9	7.9	7.9	7.9
Part $R'_{Ez}2$						0.8	4.0	7.1	10.3
"Part R' $_{Ez}$"			**3.6**	**6.4**	**9.2**	**12.1**	**15.3**	**18.4**	**21.6**

% des Flux Versés en fonction des tranches de Multiple Ez	Borne basse	Borne haute	% Flux Versés
< 1,80x	1.80x	1.80x	0.00%
> 1,80x et < 2,50x	1.80x	2.50x	12.00%
> 2,5x et < 3,0x	2.50x	3.00x	15.00%
> 3,0x et < 4,5x	3.00x	4.50x	24.00%
> 4,5x	4.50x		27.00%

	en m€	**Date**							
Flux Versé Ez		30/11/2022	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)	(21.8)
Flux Reçus Ez (post versement Part R' Ez)		30/11/2023	62.4	71.3	80.2	89.0	97.5	106.1	114.6
IRR post allocation part R' Ez			**186.0%**	**226.8%**	**267.6%**	**307.9%**	**347.1%**	**386.3%**	**425.4%**

4 Clef de Répartition

	en m€						
Montant à Répartir	**250.0**	**300.0**	**350.0**	**400.0**	**450.0**	**500.0**	**550.0**
Part R'_{Nx}	8.7	15.4	22.1	29.1	36.7	44.2	51.8
Part R'_{Ez}	3.6	6.4	9.2	12.1	15.3	18.4	21.6
Part R'	**12.3**	**21.8**	**31.3**	**41.2**	**51.9**	**62.7**	**73.4**
Part I_{Nx}	131.7	153.0	174.4	195.5	216.0	236.5	257.0
Part I_{Ez}	54.9	63.8	72.7	81.5	90.1	98.6	107.1
ADPI	**186.6**	**216.9**	**247.1**	**277.0**	**306.1**	**335.1**	**364.1**
BEE + Olivier Decurmont	30.8	36.9	43.1	49.3	55.4	61.6	67.7
Mancoopt 2	8.8	10.5	12.3	14.0	15.8	17.6	19.3
Mancoopt 1	7.0	8.5	9.9	11.3	12.7	14.1	15.5
AO issues des BSPCE	4.5	5.4	6.3	7.2	8.1	9.0	9.9
ADP GS (considée comme une AO pour la Clef de Répartition)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
AO	**51.1**	**61.3**	**71.6**	**81.8**	**92.0**	**102.2**	**112.5**

% d'AO détenu par chaque détenteur d'AO	Nombre d'AO
60.2%	9 261
17.2%	2 640
13.8%	2 120
8.8%	1 354
0.0%	1
100.0%	**15 376**